



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires de la Marne  
Service Environnement  
Eau, Préservation des Ressources  
Cellule Procédures Environnementales

Châlons en Champagne, le

07-05-2013

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
et portant renouvellement d'agrément des exploitants des installations de dépollution  
et de démontage de véhicules hors d'usage**

**SARL CASSE AUTO DE VAVRAY  
Chemin d'Orgemont  
51300 VAVRAY LE GRAND**

**Le Préfet de la région Champagne Ardenne,  
Préfet du département de la Marne,**

**INSTALLATIONS CLASSEES  
AP N° 2013-APC-49-IC  
Agrément n°PR510009D**

Vu,

- le Code de l'Environnement et notamment le livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement du secteur des déchets,
- le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005, relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés des véhicules hors d'usage,
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU,
- l'arrêté préfectoral n° 87-A-29 du 23 octobre 1987 autorisant la SARL CASSE AUTO DE VAVRAY à exploiter un centre de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de VAVRAY LE GRAND,
- l'arrêté préfectoral n° PR510009D du 29 septembre 2006 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage attribué à la SARL CASSE AUTO DE VAVRAY à VAVRAY LE GRAND, pour une durée de 6 ans,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-APC-142-IC du 14 octobre 2011, concernant la modification de la nomenclature pour les activités du secteur du traitement des déchets,
- la demande en date du 12 avril 2012, complétée les 24 avril 2012, 11 mai 2012, 3 juillet 2012, 30 juillet 2012 et 2 novembre 2012 par la SARL CASSE AUTO DE VAVRAY visant à obtenir le renouvellement de son agrément pour dépollution des véhicules hors d'usage et les modifications des conditions d'exploitation du site,
- le rapport et les propositions en date du 26 mars 2013 de l'inspection des installations classées,
- l'avis favorable émis le 11 avril 2013 par les membres du Conseil Départemental de l'environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques,
- la lettre préfectorale du 17 avril 2013, adressée en recommandé avec accusé de réception à l'exploitant, lui demandant de formuler, dans le délai réglementaire de 15 jours, ses éventuelles remarques et/ou observations sur le projet d'arrêté,
- la réponse de l'exploitant, en date du 20 avril 2013, signifiant être en accord avec le projet d'arrêté reçu,

**Considérant que,**

- l'installation est régulièrement autorisée au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- la SARL CASSE AUTO DE VAVRAY demande à diminuer la surface affectée aux installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, actuellement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour une surface de 200 m<sup>2</sup>,
- l'activité de collecte de déchets métalliques décrite ci-dessus, qui sera exploitée sur une surface strictement inférieure à 100 m<sup>2</sup>, ne relève pas de la réglementation sur les installations classées, mais nécessite des prescriptions spéciales,
- la mise à jour du tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées desquelles relève l'établissement est nécessaire,
- l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage a été attribué à la SARL CASSE AUTO DE VAVRAY pour une durée de 6 ans,
- la demande de renouvellement de l'agrément est accompagnée des pièces visées aux articles 1er de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 et 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012,
- l'attestation de conformité du 12 juillet 2012, jointe à la demande de renouvellement d'agrément, ne révèle pas de non-conformité majeure,
- les non-conformités constatées lors de la visite d'inspection du 24 avril 2012 sont levées par les justificatifs transmis par l'exploitant les 24 avril et 11 mai 2012,
- l'exploitant souhaite que les opérations de retrait des réservoirs de gaz liquéfiés et de fluides frigorigènes des circuits de climatisation soient réalisés par un autre centre agréé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la MARNE,

### ARRÊTE :

#### Article 1 :

Le tableau de la nomenclature de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-APC-142-IC du 14 octobre 2011 visant le changement de nomenclature pour les activités dont relève la SARL CASSE AUTO DE VAVRAY situées Chemin d'Orgemont à VAVRAY LE GRAND est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations	rubrique	régime	Quantité/ unité
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage 1 - Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30.000 m <sup>2</sup> :  -stockage des VHU : 1500 m <sup>2</sup> -démontage dépollution : 400 m <sup>2</sup> -stockage des batteries : 5 m <sup>2</sup> (2 bac s de 2,5 m <sup>2</sup> ) - stockage de pneumatiques usagés : 5 m <sup>2</sup>	2712-1-b	enregistrement	7800 m <sup>2</sup>

L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-APC-142-IC du 14 octobre 2011 visant le changement de nomenclature pour les activités dont relève la SARL CASSE AUTO DE VAVRAY est supprimé.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-APC-142-IC du 14 octobre 2011 visant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 est supprimé.

Les activités de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux visées par la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont exercées sur une superficie n'excédant pas 100 m<sup>2</sup>.

#### Article 2

L'arrêté préfectoral n° PR510009D du 29 septembre 2006 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter de l'échéance de l'agrément d'origine (29 septembre 2012).

Il concerne les installations exploitées par la SARL CASSE AUTO DE VAVRAY situées Chemin d'Orgemont à VAVRAY LE GRAND.

La SARL CASSE AUTO DE VAVRAY peut traiter annuellement une quantité maximale de 100 véhicules hors d'usage.

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

#### Article 3 :

Les véhicules hors d'usage équipés de circuit contenant des fluides frigorigènes et de réservoirs de gaz liquéfiés ne sont pas traités sur site. Ces véhicules ne pourront être traités sur site qu'après traitement préalable par un centre VHU agréé disposant d'une attestation de capacité pour l'extraction des fluides frigorigènes de catégorie 5 et apte à retirer les réservoirs de pétrole liquéfié. L'exploitant doit pouvoir justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé.

Ces véhicules hors d'usage devront faire l'objet d'une traçabilité visée à l'article 4.

#### Article 4 :

Le transfert de véhicule(s) hors d'usage peut être opéré vers d'autres centres VHU agréés. L'exploitant met en œuvre l'obligation de déclarer ces transferts au sens du 5° de l'article R. 543-164. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé qui aura été sollicité, a l'obligation de communiquer à l'exploitant les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

#### Article 5 :

La SARL CASSE AUTO DE VAVRAY est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

#### Article 6 :

La SARL CASSE AUTO DE VAVRAY est tenue d'afficher de façon lisible à l'entrée de son établissement son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

#### Article 7 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU sont applicables à l'établissement.

#### Article 8 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent à l'établissement à compter du 1er juillet 2013.

#### Article 9 – Accessibilité au dépôt de déchets métalliques

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets stockés, triés, regroupés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

#### Article 10 – Moyens de lutte contre l'incendie affectés au dépôt de déchets métalliques

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :  
d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;  
d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;  
de matériels de protection adaptés

## Article 11 – Déchets métalliques entrants

### 11-1 :- Admission

Seuls pourront être acceptés sur l'installation les métaux ou les déchets de métaux non dangereux, ainsi que les alliages de métaux ou les déchets d'alliage de métaux non dangereux. Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.

Avant réception de métaux ou déchets de métaux, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L.542 du code de l'environnement.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

### 11.2 Registre des déchets métalliques entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Le registre des déchets entrant contient les informations suivantes :

- la date de réception,
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du code de l'environnement),
- l'identité du transporteur des déchets,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point 11.2.

## Article 12 - Réception, stockage et traitement des métaux et déchets de métaux

### 12-1 :- Réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les matières ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

### 12-2 :- Stockage

Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an.

La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'exécède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres de bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur ne dépasse pas 6 mètres.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

### 12-3 :- Opération de tri et de regroupement

Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les risques de mélange.

## Article 13 - Déchets métalliques sortants

### 13-1 : Gestion de matières sortantes

L'exploitant organise la gestion des matières sortantes dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

#### 13-2 : - Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du receveur
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du code de l'environnement),
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code du traitement qui va être opéré.

#### Article 14 - Déchets produits par l'installation

Les déchets produits par l'installation doivent être entreposés dans les conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissèlements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...)

Dans tous les cas, la quantité de déchets dangereux présents dans l'installation ne dépasse pas 1 tonne.

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

#### Article 15 - Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

#### Article 16 - Transports

Le transport des déchets métalliques doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les matières sortantes du site devront être couvertes d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

#### Article 17 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 18 :

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lyoë - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

#### Article 19 :

Monsieur le Maire de VAVRAY LE GRAND procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

**Article 20 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Madame la Sous-Préfète de VITRY LE FRANCOIS, à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DDT - service urbanisme habitat, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le Maire de VAVRAY LE GRAND, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Le présent arrêté sera notifié à la SARL CASSE AUTO DE VAVRAY - chemin d'ORGEMONT - 51300 - VAVRAY LE GRAND, sous pli recommandé avec accusé de réception.

pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Francis SOUTRIC